



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE, dont le siège social est sis ZI Les Jalassières, rue de l'Obsidienne, 13510 EGUILLES, prise en la personne de son représentant légal en exercice Antoine SEGURET, dûment habilitée.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Selon marché n° Z190545F00 notifié en date du 26/12/2019, la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE a été chargée de réaliser les prestations suivantes : l'exploitation de services de transport public de voyageurs à la demande et de la centrale de réservation de ce transport à la demande (TAD) sur le périmètre du Territoire du Pays d'Aix.

Le périmètre à desservir se compose de 9 bassins de mobilité pour les TAD à destination des personnes valides, des personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap.

Le contrat confié à la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE est un accord-cadre à bons de commande, à prix unitaires ; il stipule notamment la mise à disposition de véhicules et de conducteurs sur la plage horaire de 6H30 à 20H30 pour effectuer cette prestation de transport à la demande. Cette amplitude du service de 14 h nécessite la mise à disposition de deux conducteurs minimum par jour par véhicule.

Pour couvrir les besoins des bassins de mobilité, la Métropole commande, en fonction de la superficie et de la densité de population à desservir, un à plusieurs véhicules. A certaines périodes de l'année, comme le dimanche ou pendant les vacances scolaires, la demande de réservation est moindre et la Métropole commande donc un nombre moins élevé de véhicules.

Date d'apparition des difficultés et nature des problèmes identifiés :

Au cours de l'année 2022, grâce à l'analyse des statistiques d'usages sur le transport sur réservation (ou transport à la demande), notamment l'analyse des refus de réservations et l'examen attentif des feuilles de routes des conducteurs, les services de la direction de proximité Est de la Métropole ont établi que la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE n'avait pas mis à disposition le nombre de conducteurs suffisant pour couvrir sur la totalité de la plage horaire (14 heures) définie au contrat mais seulement sur une amplitude horaire partielle générant une coupure de 6 heures. Sur les 14 heures facturées, seules 8 heures étaient réellement effectuées.

Depuis le début du contrat, en janvier 2020, la couverture de la plage horaire de 6H30 à 20H30 a été facturée dans sa totalité, des heures de mise à disposition ont donc été indûment payées par la Métropole.

Sur la base de ce constat, la Métropole a organisé avec TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE une réunion le 20 septembre 2022 pour exposer les faits évoqués ci-dessus, demander des explications en vue d'exiger une application stricte du contrat.

L'explication et la justification fournie par la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE:

Considérant que certains secteurs géographiques étant couverts par plusieurs véhicules sur des périodes creuses, le transporteur a estimé que la demande de réservation, plus faible sur ces heures creuses, ne justifiait pas de mobiliser alors tous les véhicules et tous les conducteurs.

La société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE a ainsi réduit de sa propre initiative de 6 heures l'offre de transport pour plusieurs véhicules - jusqu' à 5 véhicules sur 16 selon les années, voir détail par année fourni en annexe. Le titulaire du marché a procédé ainsi sans effectuer aucune concertation avec les services de la Métropole, tout en maintenant une facturation correspondant à l'amplitude horaire du service sur la totalité de la journée pour ces mêmes véhicules.

Ces faits ont été identifiés par les services de la direction de proximité Est de la Métropole au milieu de l'année 2022 et leur ampleur clairement évaluée a fait

l'objet d'une estimation financière, caractérisant le montant du trop-perçu par le titulaire du marché, la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE.

La société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE a reconnu l'ensemble des faits et admis que le nombre total des conducteurs nécessaires pour couvrir la plage horaire définie contractuellement n'avait pas été fourni sur tous les véhicules.

Elle a évoqué le contexte des difficultés de recrutement de conducteur.

La négociation qui a suivi ces échanges a permis d'arrêter le montant estimatif chiffré du préjudice financier subi par la Métropole sur ce contrat. Ce montant est détaillé sur les tableaux joints en annexe du présent protocole.

La société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE accepte le principe d'un remboursement pour ces heures de mise à disposition de conducteurs qu'elle a indûment facturées et perçues.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE

Après avoir pris connaissance des constatations opérées par la Métropole justifiant le bien-fondé de ses réclamations, la Société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière et de s'acquitter du remboursement du trop-perçu.

Pour la période allant du mois de janvier 2020 au mois de juin 2022 inclus, le montant du trop-perçu encaissé par le Transporteur sur cette prestation de conduite non fournie a été estimée 16 € par heure, ce qui représente un montant total de 234 144 € sur la période.

Période	Nombre d'heures non réalisées	Coût d'une heure de conduite	Montant correspondant
2020	5 010	16 €	80 160,00 €
2021	6 816	16 €	109 056,00 €
2022 (janvier à juin)	2 808	16 €	44 928,00 €
Total	14 634		234 144,00 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

En contrepartie de ces engagements, la Métropole renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la société TRANSDEV BOUCHES-DU- RHÔNE visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190545F00.

La Métropole reconnaît que le remboursement des heures non réalisées pour un montant de 234 144 € met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190545F00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE, procédera au règlement des sommes encaissées au titre du trop-perçu, détaillé en annexe :

Ce règlement sera opéré au profit de la Métropole dans un délai de 30 jour après réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance,

par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une clause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre

elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHÔNE.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
--	--

*Précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction globale
et définitive et renonciation à toute instance
ultérieure ».*

*Précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction globale
et définitive et renonciation à toute instance
ultérieure ».*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - MARCHÉ Z190545F00

DETAIL DU CALCUL DE L'INCIDENCE FINANCIERE pour le remboursement du trop perçu sur les heures de conduites commandées et non réalisées par la Société Transdev Bouches du Rhône

Période facturée : janvier 2020 à juin 2022	Nb d'heure de mise à disposition non réalisées	Montant correspondant HT
2020	5 010	80 160,00 €
2021	6 816	109 056,00 €
2022 jusqu'à juin inclus	2 808	44 928,00 €
Total Protocole Marché TAD Aix	14 634	234 144,00 €

Année 2020

Nombre constant de véhicules (16) commandés toute l'année (pas de distinction entre période scolaire et période vacances scolaires VS)

5 véhicules avec coupure : grand car S9, S4V3, S4V4, car S4V5 et S78V2 30 heures à déduire par jour du lundi au vendredi

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total 2020
Nb de jours	20	20	18	21	22	21	22	21	22	22	20	20	167
Total heures /mois à déduire	600	600	A isoler COVID				660	630	660	660	600	600	5010
Valorisation à 16 €/h	9 600 €	9 600 €		- €	- €	- €	10 560 €	10 080 €	10 560 €	10 560 €	9 600 €	9 600 €	80 160 €

Année 2021

3 périodes à considérer :

Période janvier à juin 2021

5 véhicules avec coupure : grand car S9, S4V3, S4V4, car S4V5 et S78V2 en période scolaire et en période vacances scolaires

30 h par jour à déduire

Période été 2021

on distingue VS et période scol :

5 véhicules en coupure période scolaire

30 h par jour en période scolaire mais

4 véhicules en coupure Vacances car le S04V5 n'est pas commandé en vacances,

24 h par jour en vacances

Période octobre à decembre 2021

4 véhicules en coupure période scolaire puisque le car S9 n'est plus commandé du tout

24 h par jour en période scolaire mais

3 véhicules en coupure car le S04V5 et le S9 ne sont pas commandés en vacances

18 h par jour en vacances

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total 2021
Nombre de jours semaine	20	20	23	21	19	22	21	22	22	21	20	20	251
Nbre de jours scolaires	20	15	18	16	14	22	4	0	22	16	16	10	173
Nb jour Vacances Scolaires	0	5	5	5	5	0	17	22	0	5	4	10	78
Total heures déduites mois	600	600	690	630	570	660	528	528	660	474	456	420	6816
Valorisation à 16 €/h	9 600 €	9 600 €	11 040 €	10 080 €	9 120 €	10 560 €	8 448 €	8 448 €	10 560 €	7 584 €	7 296 €	6 720 €	109 056 €

Année 2022

Période Janvier à juin 2022

véhicules avec coupure en période scolaire S4V3, S4V4, car S4V5 et S78V2

4 véhicules en coupure VS : le S04V3 et le S78V2

24 h par jour à déduire en période scolaire mais

2 le S4V5 et le S4V4, n'ont pas été commandés en vacances scolaires

12 h par jour en vacances

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	TOTAL
Nbre de jours semaine	21	20	23	21	22	21	128
Nbre de jours scolaire	21	10	23	11	20	21	106
Nb jour Vacances Scolaires	0	10	0	10	2	0	22
Total heures mois déduites	504	360	552	384	504	504	2808
Valorisation à 16 €/h	8 064 €	5 760 €	8 832 €	6 144 €	8 064 €	8 064 €	44 928 €